

uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département de la CREUSE.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements :

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

1- Modalités d'élaboration :

La charte d'engagements du département de la CREUSE a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture, en lien avec la FDSEA et les JA.

Cette élaboration initiale a été suivie d'une phase de concertation. Une réunion des partenaires était prévue le 26 mars 2020. Cette réunion a été annulée en raison de l'épidémie de Covid 19 et la concertation a eu lieu par messagerie électronique début avril. L'Association des Maires, Le Conseil Départemental, le CPIE, l'ARDEPARC et l'Association des Consommateurs ont été destinataires du projet de charte pour avis.

Le projet de charte a été mis en consultation sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de la Creuse, du 22 avril 2020 à midi au 22 juin 2020 à midi inclus, avec annonce de la consultation dans le journal « La Montagne » du mercredi 22 avril 2020 et du mercredi 20 mai 2020, afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité de champs agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés à donner leurs avis.

2) Modalités de diffusion :

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements formalisée est transmise à Madame la Préfète de la CREUSE avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette charte, avant approbation préfectorale, est publiée sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de la CREUSE ;
- Une fois approuvée par Madame la Préfète de la CREUSE conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi ;
- La charte d'engagements validée par Madame la Préfète de la CREUSE est également disponible sur les sites internet de la Chambre d'Agriculture de la Creuse et des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département qui ont participé à l'élaboration de cette charte ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la Chambre d'Agriculture, la FDSEA, les JA ;
- La charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des Mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires ;
- Des temps d'information et de débats portés par la Chambre d'agriculture seront proposés aux agriculteurs et aux habitants via le site internet de la Chambre d'agriculture.